



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 avril 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Cinquante-sixième session  
Vienne, 12-21 juin 2013

**Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de  
sa cinquante-deuxième session, tenue à Vienne  
du 8 au 19 avril 2013**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
A. Ouverture de la session .....	3
B. Adoption de l'ordre du jour .....	3
C. Participation .....	4
D. Colloque .....	5
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique .....	5
II. Débat général .....	5
III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace .....	7
IV. Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial .....	10
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications .....	12
VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique .....	15
VII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace .....	16

V.13-82857 (F) 290513 300513



Merci de recycler 

VIII.	Examen de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles . . . . .	18
IX.	Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial . . . . .	19
X.	Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique . . . . .	22
XI.	Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique . . . . .	25
XII.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique . . . . .	27
	A. Propositions au Comité concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique . . . . .	28
	B. Organisation des travaux . . . . .	31
Annexes		
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace . . . . .	32
II.	Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique . . . . .	35
III.	Ensemble de recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à soumettre pour examen à l'Assemblée générale en tant que projet de résolution distinct à sa soixante-huitième session . . . . .	38

## **I. Introduction**

### **A. Ouverture de la session**

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 8 au 19 avril 2013, sous la présidence de Tare Charles Brisibe (Nigéria).
2. Le Sous-Comité a tenu 19 séances.

### **B. Adoption de l'ordre du jour**

3. À sa 859<sup>e</sup> séance, le 8 avril, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour suivant:
  1. Adoption de l'ordre du jour.
  2. Déclaration du Président.
  3. Débat général.
  4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
  5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
  6. Questions relatives:
    - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
    - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
  7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
  8. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
  9. Examen de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.
  10. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.
  11. Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
  12. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

13. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique.

### **C. Participation**

4. Des représentants des 59 États membres suivants du Comité ont participé à la session: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5. Le Sous-Comité a décidé d'inviter, à leur demande, les observateurs de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador, des Émirats arabes unis, du Guatemala, d'Israël, du Luxembourg et de la République dominicaine à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de ces pays.

6. Le Sous-Comité a également décidé d'inviter, à sa demande, l'observateur de l'Union européenne à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut.

7. L'Union internationale des télécommunications a assisté à la session en tant qu'observateur.

8. Ont assisté à la session des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Agence spatiale européenne, Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord, Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, Organisation européenne de télécommunications par satellite, Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, Organisation internationale de télécommunications par satellites et Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik). L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a également participé à la session.

9. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Association de droit international, Conseil consultatif de la génération spatiale, Institut européen de politique spatiale, Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale et Institut international de droit spatial.

10. Le Sous-Comité était saisi d'informations concernant les demandes d'adhésion au Comité déposées par le Ghana (A/AC.105/C.2/2013/CRP.3) et par le Bélarus (A/AC.105/C.2/2013/CRP.25).

11. Des informations ont également été présentées au Sous-Comité concernant la demande de statut d'observateur auprès du Comité déposée par le réseau interislamique de science et de technologie spatiales (A/AC.105/C.2/2013/CRP.4).

12. La liste des représentants des États, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales qui ont participé à la session est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/2013/INF/45.

## **D. Colloque**

13. Le 8 avril, l'Institut international de droit spatial (IISL) et le Centre européen de droit spatial (ECSL) ont tenu un colloque sur le thème "Le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux d'UNIDROIT", qui était coprésidé par Tanja Masson-Zwaan (IISL) et Sergio Marchisio (ECSL). Le Président du Sous-Comité juridique a fait une déclaration de bienvenue. Les présentations suivantes ont été faites lors du colloque: "La manière de mener à bien les négociations", par Martin Stanford; "Les négociations de Berlin – Quelle promesse pour l'avenir?", par Bernhard Schmidt-Tedd et Stephan Hobe; "Les perspectives des pays émergents dans le domaine de l'astronautique", par Patrick Phetole Sekhula; et "Regard sur l'avenir", par Tanja Masson-Zwaan au nom de Chris Johnson. Le Président du Sous-Comité juridique et les Coprésidents du colloque ont fait des observations finales. Les communications et les présentations faites pendant le colloque ont été affichées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat ([www.unoosa.org/oosa/en/COPUOS/Legal/2013/symposium.html](http://www.unoosa.org/oosa/en/COPUOS/Legal/2013/symposium.html)).

14. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le colloque avait apporté une précieuse contribution à ses travaux.

## **E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique**

15. À sa 877<sup>e</sup> séance, le 19 avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa cinquante-deuxième session.

## **II. Débat général**

16. Des déclarations ont été faites pendant le débat général par les représentants des États membres du Comité suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Nigéria, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Une déclaration a été faite par le Guatemala au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

17. À sa 859<sup>e</sup> séance, le 8 avril, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a souligné les principaux points de l'ordre du jour dont était saisi le Sous-Comité à sa session actuelle et son programme de travail.
18. À la même séance, la Directrice du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat a fait une déclaration dans laquelle elle a examiné le rôle du Bureau consistant à s'acquitter des responsabilités du Secrétaire général qui découlent des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, notamment la tenue du Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi que le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du renforcement des capacités en droit spatial.
19. Le Sous-Comité a noté la célébration, le 12 avril, de la Journée internationale du vol spatial habité, proclamée par la résolution 65/271 de l'Assemblée générale en l'honneur du premier vol spatial habité par le cosmonaute Youri Gagarine, et la commémoration, en 2013, du premier vol effectué par une femme, la cosmonaute Valentina Tereshkova. À cet égard, le Sous-Comité a noté avec satisfaction la publication, par le Bureau des affaires spatiales, d'un album en ligne d'autographes, intitulé *Messages des explorateurs de l'espace aux générations futures*, disponible sur son site Web ([www.unoosa.org](http://www.unoosa.org)).
20. Le Sous-Comité a noté un certain nombre de changements apportés par les États membres dans la conduite de leurs activités spatiales et l'application de la législation spatiale nationale, l'importance de la coopération internationale et régionale dans ce domaine et l'engagement général de mener des activités spatiales à des fins pacifiques, conformément au régime juridique international régissant les activités spatiales pour assurer leur viabilité à long terme dans l'intérêt de l'humanité.
21. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le cadre juridique international existant régissant les activités spatiales permettait aux États de tirer parti des activités spatiales et qu'il était essentiel de continuer de veiller à atteindre l'adhésion universelle aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et leur application.
22. Quelques délégations ont rappelé l'importance des traités existants relatifs à l'espace et souligné les principes suivants: accès égal et non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité pour tous les États, indépendamment de leur niveau de développement scientifique ou technique, et utilisation rationnelle et équitable de l'espace extra-atmosphérique; non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen; non-militarisation de l'espace et son exploitation à des fins strictement pacifiques; et coopération régionale pour la promotion des activités spatiales.
23. Quelques délégations ont rappelé qu'il était important de poursuivre l'élaboration du régime juridique international sur la base des traités et des principes existants pour garantir une plus grande transparence et renforcer la confiance dans la conduite des activités spatiales, d'une manière qui permette à tous les pays de bénéficier des activités spatiales, en tenant compte en particulier des intérêts des pays en développement.
24. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait s'employer activement à élaborer des nouvelles lignes directrices visant à assurer la

sûreté, la sécurité et la prévisibilité des activités spatiales, pour limiter ou réduire au minimum les interférences néfastes dans l'espace.

25. Quelques délégations ont rappelé qu'il était important de garantir la viabilité à long terme, la sûreté, la stabilité et la sécurité de l'espace, en établissant des lignes directrices pour son utilisation transparente et responsable, et se sont félicitées des initiatives visant à développer le droit international de l'espace, notamment le projet de code de conduite international pour les activités spatiales.

26. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était crucial d'améliorer la coopération et la coordination entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique pour mieux traiter les aspects juridiques des avancées scientifiques et techniques, afin de favoriser la mise en place de normes internationales contraignantes relatives à des questions cruciales telles que les débris spatiaux et l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

27. Quelques délégations ont exprimé leur préoccupation quant à la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et ont noté que, face aux lacunes actuelles du régime juridique régissant les activités spatiales, un régime juridique plus complet était nécessaire pour prévenir la militarisation de l'espace.

28. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes n'interdisait pas assez strictement le déploiement d'armes classiques dans l'espace et qu'il fallait impérativement adopter des mesures adéquates et efficaces pour prévenir tout risque de course aux armements dans l'espace.

29. Le point de vue a été exprimé que pour garantir la sûreté et la sécurité dans l'espace, il fallait instaurer un dialogue plus constructif entre le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la Conférence du désarmement.

30. Le point de vue a été exprimé que le Comité et son Sous-Comité juridique avaient abattu un travail extraordinaire en faisant progresser le droit de l'espace et en l'élaborant de manière à promouvoir, et non empêcher, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et que ce succès tenait à la capacité du Sous-Comité de se concentrer sur des problèmes pratiques et de les traiter dans le cadre d'une démarche consensuelle et axée sur les résultats.

31. Le Sous-Comité a remercié la délégation allemande d'avoir présenté aux délégations, à sa session en cours, le volume II de l'ouvrage *Cologne Commentary on Space Law*, en tant que contribution au renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial. Avec le volume I, qui avait été présenté en 2010, il constituait un commentaire complet, article par article, de l'ensemble des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

### **III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

32. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités

des Nations Unies relatifs à l'espace", en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour.

33. Les représentants de l'Allemagne, des États-Unis, de l'Indonésie, Mexique et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 4. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont aussi été faites par les représentants d'autres États membres et par le représentant du Guatemala, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

34. À sa 859<sup>e</sup> séance, le 8 avril, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Jean-François Mayence (Belgique). À sa 875<sup>e</sup> séance, le 18 avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

35. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) *Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, résolutions connexes adoptées par l'Assemblée générale et autres documents* (ST/SPACE/61);

b) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (A/AC.105/C.2/2013/CRP.5);

c) Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2013/CRP.12);

d) Réponses reçues de l'Allemagne et du Kazakhstan à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2013/CRP.13);

e) Réponse reçue de l'Autriche à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2013/CRP.18).

36. Le Sous-Comité a noté qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur l'espace extra-atmosphérique: 102 États parties et 26 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique: 92 États parties et 24 autres États signataires; 2 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cet accord;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux: 89 États parties et 22 autres États signataires; 3 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cette Convention;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique: 59 États parties et 4 autres États signataires; 2 organisations

intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cette Convention;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes: 15 États parties et 4 autres États signataires.

37. Le Sous-Comité s'est félicité du fait que la Lituanie soit devenue partie au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, à l'Accord sur le sauvetage et à la Convention sur la responsabilité le 25 mars 2013.

38. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, pour élaborer une législation spatiale au plan national et pour conclure des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération dans le domaine spatial.

39. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une structure juridique solide, qui était cruciale pour soutenir le rythme croissant des activités spatiales et renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. Se félicitant de toute nouvelle adhésion à ces traités, elles ont prié les États qui n'étaient pas encore parties à ces traités d'envisager de le devenir.

40. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'examiner, d'actualiser et de renforcer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vue de dynamiser les principes directeurs régissant les activités spatiales des États, de renforcer la coopération internationale et de mettre les techniques spatiales à la disposition de tous. Ces délégations étaient d'avis que cet examen et cette actualisation ne devraient pas ébranler les principes fondamentaux qui sous-tendent le régime juridique existant, mais les enrichir et les développer.

41. Quelques délégations ont estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une base pour régir la participation et la responsabilité tant des États que des organisations non gouvernementales et renforçaient la sûreté et la sécurité des activités spatiales. Ces délégations étaient d'avis que le régime juridique régissant les activités dans l'espace devrait garantir que la recherche et des activités spatiales favorisent la qualité de vie et le bien-être des populations et la prospérité des générations présentes et futures.

42. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait élaborer une convention globale universelle sur l'espace afin de trouver des solutions aux problèmes existants, ce qui permettrait au régime juridique international gouvernant les activités dans l'espace de passer à l'étape suivante de son développement.

43. Quelques délégations ont estimé que les États qui avaient déjà ratifié les traités des Nations Unies relatifs à l'espace devraient examiner leur législation nationale pour vérifier qu'elle permettait de les appliquer.

44. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité avait un rôle décisif à jouer dans la poursuite de l'élaboration du régime juridique international régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, en particulier compte tenu de la commercialisation accrue et du rythme accéléré des activités spatiales, ainsi que de la participation accrue des acteurs menant des activités dans l'espace.

45. Quelques délégations ont estimé que compte tenu de l'évolution actuelle des activités spatiales, en particulier en ce qui concerne la commercialisation, la privatisation et la sûreté de l'espace, il faudrait constamment examiner et analyser l'application des traités existants relatifs à l'espace pour faire en sorte que le régime actuel soit en adéquation avec le niveau de développement des activités spatiales.
46. Le point de vue a été exprimé qu'il fallait identifier les obstacles qui entravaient l'application des dispositions des traités et que l'échange de pratiques optimales et la fourniture d'une assistance technique pouvaient améliorer encore l'application des traités par les États parties.
47. L'avis a été exprimé que pour assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, il fallait actualiser le droit international et interdire explicitement l'utilisation de toute arme dans l'espace.
48. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité était parvenu à faire progresser le droit de l'espace grâce à sa capacité de se concentrer sur des problèmes pratiques et de les traiter dans le cadre d'une démarche consensuelle et axée sur les résultats. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que le Sous-Comité devrait, pendant ses délibérations, viser à perpétuer cette tradition et éviter d'axer ses travaux sur des questions théoriques plutôt que pratiques.
49. Le point de vue a été exprimé que la question des transferts de propriété des objets spatiaux en orbite était très importante et qu'il serait utile d'en débattre en profondeur aux sessions futures du Sous-Comité.
50. Le point de vue a été exprimé que l'Accord sur la Lune, sous tous ses aspects, devait continuer d'être examiné par le Sous-Comité pour que ses dispositions puissent être davantage clarifiées et comprises.

#### **IV. Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial**

51. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5 intitulé "Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial".
52. Des déclarations ont été faites au titre de ce point par les observateurs de l'Agence spatiale européenne (ESA) avec l'ECSL, de l'Association de droit international (ADI), du Conseil consultatif de la génération spatiale, de l'Institut européen de politique spatiale (ESPI), de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, de l'IISL, de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et d'Interspoutnik.

53. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues de la Secure World Foundation et de l'ADI (A/AC.105/C.2/103);

b) Document de séance contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues de l'ADI (A/AC.105/C.2/2013/CRP.6);

c) Document de séance contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues de l'ECSL et de l'IISL (A/AC.105/C.2/2013/CRP.19 et Add.1);

d) Document de séance contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues d'Interspoutnik (A/AC.105/C.2/2013/CRP.21).

54. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial continuaient de contribuer dans une large mesure à l'étude, à la clarification et au développement du droit spatial et que ces organisations continuaient d'organiser de nombreux colloques et conférences, d'élaborer des publications et des rapports et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiens et des étudiants. Toutes ces activités visaient à faire connaître davantage le droit spatial auprès d'un plus large public.

55. Le Sous-Comité a noté que les organisations internationales intergouvernementales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement et la promotion de la compréhension du droit international de l'espace.

56. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur d'Interspoutnik sur les activités de cette organisation dans le domaine du droit spatial, notamment la coopération internationale dans le cadre de projets de satellite conjoints, qui figurent dans le document de séance A/AC.105/C.2/2013/CRP.21.

57. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique accueillerait le Forum sur le droit et les politiques spatiales à Beijing du 26 au 28 juin 2013.

58. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de ADI sur les Lignes de conduite de Sofia pour un modèle de loi spatiale nationale, adoptées par la soixante-quinzième Conférence de l'ADI qui s'est tenue le 30 août 2012. Il a en outre noté que les Lignes de conduite de Sofia avaient été diffusées dans le document de séance A/AC.105/C.2/2013/CRP.6.

59. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait que les échanges d'informations sur les récentes évolutions dans le domaine du droit spatial se poursuivent entre le Sous-Comité et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, et que ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-troisième session, sur leurs activités dans le domaine du droit spatial.

## **V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

60. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications".

61. Les représentants du Brésil, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grèce, de l'Indonésie, du Mexique, des Pays-Bas, de l'Ukraine et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Une déclaration a aussi été faite par le représentant du Chili au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

62. À sa 859<sup>e</sup> séance, le 8 avril, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel est parvenu le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session et que le Comité a approuvé à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

63. Le Groupe de travail a tenu trois réunions. Le Sous-Comité a, à sa 875<sup>e</sup> séance, le 18 avril, fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

64. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865/Add.12 et 13);

b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.11 et 12);

c) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains" (A/AC.105/1039 et Add.1);

d) Document de séance présentant un résumé des informations sur les pratiques et la législation nationales des États en matière de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2013/CRP.8);

e) Document de séance sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponse du Pakistan (A/AC.105/C.2/2013/CRP.16).

65. Le Sous-Comité s'est félicité de la création, sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, d'une page comprenant une liste de documents pour le Groupe sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'établissement du document de séance A/AC.105/C.2/2013/CRP.8. Le Sous-Comité a recommandé d'améliorer le document en présentant les informations par pays, classés par ordre alphabétique. Il a prié le Secrétariat de mettre à jour le document pour qu'il l'examine à sa cinquante-troisième session, qui se tiendra en 2014.

66. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

67. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit spatial et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

68. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la définition et la délimitation de l'espace étaient importantes compte tenu de la question de la responsabilité des États et des autres entités se livrant à des activités spatiales. Cette question était devenue d'une plus grande actualité avec l'intensification et la diversification actuelles des activités spatiales.

69. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, ce qui ne présentait aucune difficulté concrète, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique.

70. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il serait préférable de se concentrer sur la fonction et la finalité de l'objet, plutôt que sur sa localisation pour déterminer si, et à partir de quel moment, ses activités sont régies par le droit spatial.

71. L'avis a été exprimé qu'il faudrait adopter une approche mixte de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, qui soit à la fois fonctionnelle et conceptuelle pour pouvoir progresser sur ce thème.

72. L'avis a été exprimé qu'il était dans la pratique difficile de définir des limites géographiques de l'espace extra-atmosphérique, qui était un environnement physiquement intangible et imprécis. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que l'élaboration d'une série de principes ou de lignes directrices pour le lancement et l'exploitation d'objets aérospatiaux pourrait contribuer à répondre aux exigences actuelles de clarté et de sécurité juridique dans ce domaine.

73. L'avis a été exprimé que même un consensus minimal sur la question faciliterait les discussions dans d'autres enceintes internationales, telles que la Conférence du désarmement.

74. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu de la diversité de vues des États sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il était difficile de trouver une position qui serait satisfaisante pour tous et qu'il fallait par conséquent maintenir ce point à l'ordre du jour et l'analyser en vue de parvenir à un consensus pour qu'à l'avenir, les États puissent disposer des instruments juridiques qui permettraient d'établir avec certitude la souveraineté dans l'espace aérien tout en garantissant la liberté d'accéder à l'espace.

75. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

76. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen, y compris par voie d'utilisation ou d'utilisation répétée, et que son utilisation était régie par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et par les traités de l'UIT.

77. Le point de vue a été exprimé que les États Membres devraient chercher des moyens plus rationnels et plus équilibrés d'utiliser l'orbite géostationnaire.

78. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base du "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

79. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant le cas échéant des groupes de travail et groupes d'experts intergouvernementaux appropriés. Ces délégations ont estimé qu'il faudrait créer des groupes de travail ou des groupes d'experts intergouvernementaux dotés de compétences techniques et juridiques pour promouvoir l'accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions d'égalité.

80. L'avis a été exprimé qu'il faudrait prêter assistance aux pays en développement et leur donner les capacités techniques pour accroître leur accès à l'orbite géostationnaire, ce qui stimulerait leur développement socioéconomique et permettrait de réduire la fracture numérique.

## VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

81. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7 intitulé "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

82. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Mexique, du Nigéria, des Pays-Bas et de l'Ukraine ont fait des déclarations au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont aussi été faites par les représentants d'autres États membres.

83. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, intitulé "Texte révisé des recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.289);

b) Document de séance contenant une brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2013/CRP.7).

84. Conformément à l'accord auquel le Comité était parvenu à sa cinquante-cinquième session, tenue en 2012 (voir A/67/20, par. 252), le Sous-Comité a examiné le projet révisé de recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique contenu dans le document A/AC.105/C.2/L.289. Le Sous-Comité a approuvé le texte de l'ensemble des recommandations, tel que modifié, et a recommandé que ce texte soit communiqué comme projet de résolution distinct pour que l'Assemblée générale l'examine à sa soixante-huitième session (voir annexe III).

85. Le Sous-Comité a félicité Irmgard Marboe (Autriche) pour la façon dont elle avait conduit les travaux du Groupe de travail et pour sa contribution remarquable aux travaux du Sous-Comité au titre de ce point de l'ordre du jour.

86. Le Sous-Comité a remercié le Secrétariat pour sa contribution au succès des travaux du Groupe de travail.

87. Le Sous-Comité a noté que les États continuaient à prendre des initiatives pour élaborer des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace, conformément aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

88. Le Sous-Comité est convenu que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace donnaient aux États une vue d'ensemble complète de l'état actuel des lois et réglementations nationales dans ce domaine et les avait aidés à comprendre les différentes approches adoptées au niveau national en ce qui concerne l'élaboration des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace.

89. Le Sous-Comité a noté, à cet égard, que le rapport du Groupe de travail sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel (A/AC.105/C.2/101) était utile car il aidait les États à élaborer une législation nationale relative à l'espace.

90. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la progression du nombre de programmes et de projets de coopération internationale dans le secteur spatial. Dans ce contexte, il a fait remarquer qu'il importait que les États développent leur législation relative à l'espace, celle-ci étant essentielle pour réglementer et promouvoir les activités de coopération dans ce domaine.

91. Le Sous-Comité a rappelé qu'il était important de tenir compte de l'augmentation des activités commerciales et privées dans l'espace lors de l'élaboration d'un cadre réglementaire national relatif à l'espace, en particulier s'agissant des responsabilités des États face à leurs activités spatiales nationales.

92. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les dernières avancées dans le domaine des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États Membres à continuer de soumettre au Secrétariat des textes de lois et de règlements nationaux, ainsi que d'apporter des mises à jour et des contributions à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales.

93. Le Sous-Comité a noté que sur la base des informations communiquées par les États Membres dont il est question au paragraphe 92 ci-dessus, le Secrétariat continuerait à mettre à jour sa page Web contenant la base de données sur les législations spatiales nationales et que les futures mises à jour de l'aperçu schématique seraient publiées par le Secrétariat sous forme électronique sur cette même page Web. À cet égard, il a prié le Secrétariat de lui communiquer, à sa cinquante-troisième session, en 2014, un aperçu schématique actualisé des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales, et d'en télécharger une version électronique sur la page Web mentionnée plus haut.

## **VII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace**

94. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace".

95. Les représentants de l'Arabie saoudite, du Canada, des États-Unis, de l'Indonésie, du Mexique et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 8 de l'ordre du jour. Une déclaration sur ce point a également été faite par le représentant du Chili, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

96. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction que le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/934),

adopté par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session, en 2009, et approuvé par le Comité à sa cinquante-deuxième session, en 2009, avait considérablement favorisé la coopération internationale en garantissant l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace et avait facilité le développement du droit international de l'espace.

97. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction que le Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace avait préparé un résumé des informations issues des ateliers qu'il avait organisés en marge des quarante-huitième et quarante-neuvième sessions du Sous-Comité scientifique et technique, en 2011 et 2012 (A/AC.105/1038, annexe II, appendice).

98. Quelques délégations ont exprimé l'avis que seuls les États, indépendamment de leur niveau de développement social, économique, scientifique ou technique, étaient tenus d'engager un processus de réglementation de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et que cette question intéressait l'humanité tout entière. Ces délégations étaient également d'avis que les gouvernements assumaient la responsabilité internationale des activités nationales impliquant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace menées par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales et que ces activités devaient servir, et non desservir, les intérêts de l'humanité.

99. Quelques délégations ont demandé au Sous-Comité juridique d'examiner le Cadre de sûreté et de promouvoir des normes contraignantes afin de s'assurer que toute activité menée dans l'espace était régie par les principes de préservation de la vie et de maintien de la paix.

100. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il devrait y avoir une plus grande coordination et une plus grande interaction entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique pour favoriser l'élaboration de normes internationales contraignantes afin de constituer un cadre juridique pour l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

101. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait accorder davantage d'attention aux questions juridiques liées à l'utilisation en orbite terrestre de plates-formes satellites ayant des sources d'énergie nucléaire à leur bord, au vu des défaillances et des collisions qui ont été signalées et qui présentent un grand risque pour l'humanité.

102. L'avis a été exprimé qu'il était nécessaire non seulement de codifier le droit international, mais aussi de le renforcer et de revoir les instruments internationaux tels que les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale) en vue d'adopter un instrument contraignant.

103. L'avis a été exprimé qu'il faudrait modifier les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace en supprimant, dans le principe 3 (Directives et critères d'utilisation sûre), les paragraphes 2 a) iii) et 3 a), qui font référence à l'utilisation de réacteurs nucléaires et de générateurs isotopiques sur des orbites terrestres.

104. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il n'était pour le moment pas nécessaire de réviser le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

105. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que les pays et les organisations intergouvernementales qui avaient développé et utilisé des sources d'énergie nucléaire dans l'espace participent activement aux présentations techniques pour contribuer à une plus grande transparence et à un contrôle plus rigoureux de l'exercice des responsabilités.

106. Étant convenu qu'il devait continuer à examiner cette question, le Sous-Comité a décidé qu'elle devait rester inscrite à son ordre du jour.

### **VIII. Examen de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles**

107. En application de la résolution 67/113, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles".

108. Les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, des États-Unis, de la France, de la Grèce et de l'Italie ont fait des déclarations au titre de ce point. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'UIT et d'UNIDROIT.

109. À sa 861<sup>e</sup> séance, le 9 avril, le Sous-Comité a entendu une déclaration de l'observateur d'UNIDROIT qui l'informait des faits nouveaux intervenus depuis sa cinquante et unième session concernant le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

110. Le Sous-Comité a pris note des efforts déployés par UNIDROIT pour promouvoir l'entrée en vigueur rapide du Protocole.

111. Le Sous-Comité a noté que depuis son adoption le 9 mars 2012, le Protocole avait été signé par l'Allemagne, l'Arabie saoudite, le Burkina Faso et le Zimbabwe, et qu'il fallait, pour qu'il puisse entrer en vigueur, 10 ratifications, acceptations, approbations ou adhésions, ainsi que la confirmation, par l'autorité de surveillance, que le registre international des biens spatiaux était pleinement opérationnel.

112. Le Sous-Comité a en outre noté que l'UIT avait continué à faire part de son intérêt de devenir l'autorité de surveillance, intérêt qui était subordonné à l'examen de la question par ses organes directeurs, sans préjudice de la décision qu'ils prendraient à cet égard.

113. Le Sous-Comité a en outre noté que la Commission préparatoire pour l'établissement du registre international des biens spatiaux tiendrait sa première session à Rome les 6 et 7 mai 2013 et qu'elle serait composée d'experts désignés par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Brésil, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Italie et République tchèque. À cet égard, le Sous-Comité a noté qu'en principe, à sa prochaine session, la Commission préparatoire pourrait notamment examiner les points suivants: a) création d'un groupe de travail chargé de rédiger un règlement pour le registre

international pour les biens spatiaux; b) création d'un autre groupe de travail chargé de rédiger une demande de propositions pour la sélection d'un conservateur du registre; et c) question de la nomination d'une autorité de surveillance du registre.

114. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le commentaire officiel relatif au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles était en cours d'achèvement et qu'il serait communiqué au Conseil de direction d'UNIDROIT à sa quatre-vingt-douzième session, qui se tiendra à Rome du 8 au 10 mai 2013, en vue de sa publication.

## **IX. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial**

115. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial".

116. Les représentants de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, de la Chine, des États-Unis, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de ce point. Des déclarations ont également été faites par le représentant du Chili au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et par l'observateur du Luxembourg. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

117. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Rapport de l'Atelier ONU/Argentine sur le droit spatial, sur le thème de la "Contribution du droit spatial au développement économique et social", tenu à Buenos Aires du 5 au 8 novembre 2012 (A/AC.105/1037);

b) Compte rendu des travaux de l'Atelier ONU/Argentine sur le droit spatial: "Contribution du droit spatial au développement économique et social" (ST/SPACE/58);

c) Documents de séance contenant des informations communiquées par l'Australie, l'Autriche, la Colombie, le Kazakhstan et le Portugal concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/2013/CRP.9 à 11 et 20);

d) Document de séance contenant un annuaire des établissements enseignant le droit spatial (A/AC.105/C.2/2013/CRP.15).

118. Le Sous-Comité a entendu une présentation du représentant du Japon intitulée "Les récents progrès du renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial au Japon: le cas de l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA)".

119. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit spatial revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et la connaissance du cadre juridique dans lequel

se déroulaient les activités spatiales. Il a été souligné que le Sous-Comité jouait un rôle important à cet égard.

120. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial. Ces efforts consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules consacrés au droit spatial; à octroyer des bourses pour des cours de deuxième et troisième cycle dans ce domaine; à appuyer l'élaboration à l'échelle nationale d'une législation spatiale et de cadres d'orientation générale; à organiser des ateliers, séminaires et autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit spatial; à apporter un soutien financier et technique aux travaux de recherche juridique; à établir des études, des documents et des publications consacrés au droit spatial; à aider à organiser des concours de procès simulés dans ce domaine; à appuyer la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales en rapport avec le droit spatial; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience; et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude et à la recherche relatives au droit spatial.

121. Le Sous-Comité a noté que certains États Membres fournissaient une assistance financière à des étudiants pour leur permettre de participer au concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique. Il a en outre noté que la finale mondiale du concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace de 2013 se tiendrait en septembre à Beijing pendant le cinquante-sixième Colloque sur le droit de l'espace extra-atmosphérique de l'Institut international de droit spatial.

122. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les travaux préparatoires des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace, accessibles sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, constituaient une source d'informations précieuse pour les universitaires et législateurs nationaux et contribuaient au renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

123. Le Sous-Comité a noté que le point de l'ordre du jour sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et celui sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvaient faire grandement avancer ses travaux sur le renforcement des capacités, dans la mesure où les débats et les échanges d'informations seraient utiles aux États pour définir leurs activités spatiales.

124. Le Sous-Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales prévoyait d'organiser une session sur le droit spatial en marge de la cinquième Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, qui doit se tenir au Ghana en 2013.

125. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que, conformément au paragraphe 45 du rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa cinquantième session (A/AC.105/1038), le Bureau des affaires spatiales avait invité les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à désigner des experts pour participer à la mission chargée

d'évaluer si l'Université Beihang de Beijing dispose des capacités nécessaires pour accueillir un centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales dans le cadre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales.

126. Le Sous-Comité a noté que le Gouvernement chinois s'était déclaré favorable à ce que les États membres désignent des experts pour cette mission.

127. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la tenue du huitième Atelier ONU sur le droit de l'espace, sur le thème de la "Contribution du droit spatial au développement économique et social". Cet atelier, tenu à Buenos Aires du 5 au 8 novembre 2012, a été accueilli par le Gouvernement argentin et organisé conjointement par le Bureau des affaires spatiales et la Commission nationale argentine des activités spatiales, avec l'appui de l'ESA.

128. Le Sous-Comité a noté que l'atelier avait examiné le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités pour encourager la coopération internationale dans le domaine spatial et avait pris note, à cet égard, de la contribution du Comité à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012 (figurant dans le document A/AC.105/993), notamment d'une série de recommandations sur les moyens de renforcer l'utilisation de données géospatiales de source spatiale en vue d'appuyer les politiques de développement durable et la mise en place d'infrastructures nationales de données spatiales.

129. Le Sous-Comité a également noté que l'atelier avait examiné l'évolution des législations nationales dans le domaine spatial dans 13 pays de la région, reconnaissant la valeur du rapport du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel (A/AC.105/C.2/101).

130. Le Sous-Comité a noté que les ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales en coopération avec les pays hôtes contribuaient utilement au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et à la coopération internationale pour l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

131. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit spatial (A/AC.105/C.2/2013/CRP.15) en y ajoutant les renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il est convenu que le Bureau devrait continuer à actualiser l'annuaire. À cet égard, le Sous-Comité a invité les États membres à encourager les contributions au niveau national pour les futures mises à jour de l'annuaire.

132. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que le programme de formation au droit de l'espace serait finalisé en 2013 et qu'il constituerait un outil de formation dynamique facile à utiliser par des formateurs d'origine professionnelle différente. Il s'est félicité de ce que le programme de formation se présenterait sous forme d'une compilation en ligne de documents de lecture accessible depuis le site Web du Bureau des affaires spatiales et actualisée lorsque des documents nouveaux ou complémentaires seraient identifiés.

133. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-troisième session, de toute mesure prise ou envisagée au niveau national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial.

## **X. Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique**

134. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique".

135. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la France, du Japon, du Mexique, de la République tchèque et des Pays-Bas ont fait des déclarations au titre de ce point. Une déclaration a aussi été faite par le représentant du Chili, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Pendant le débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

136. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui était une mesure importante pour donner à tous les pays ayant des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

137. Le Sous-Comité a noté que l'échange d'informations au titre du point 11 aiderait notamment les États à comprendre les différentes approches qu'ils avaient adoptées pour prévenir et réduire l'augmentation du nombre de débris spatiaux, y compris l'élaboration de cadres réglementaires nationaux.

138. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices. Il a également observé que quelques États utilisaient ces Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.

139. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer les lignes directrices et les normes internationales relatives aux débris spatiaux, adoptant des dispositions à cet effet dans leur législation nationale.

140. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

141. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était important que les États appliquent les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, étant donné que l'avenir des activités spatiales dépendait en grande partie de la réduction des débris spatiaux.

142. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait approfondir ses travaux dans ce domaine et accorder davantage d'attention aux problèmes des collisions entre des objets spatiaux, notamment ceux ayant des sources d'énergie nucléaire à leur bord, et des débris spatiaux, ainsi qu'aux autres questions liées aux débris spatiaux.

143. L'avis a été exprimé qu'il fallait se pencher non seulement sur le problème des débris spatiaux dans l'espace, mais aussi sur les cas de retour incontrôlé de ces débris vers la surface de la Terre et, par conséquent, approfondir les normes internationales correspondantes pour renforcer la sûreté tant des personnes que de l'environnement.

144. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait réaliser une analyse juridique des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux.

145. L'avis a été exprimé que l'octroi d'un statut juridique plus élevé aux Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux pourrait contribuer à renforcer le cadre réglementaire au niveau mondial, et que l'adoption des Lignes directrices par l'Assemblée générale pourrait être une option satisfaisante à court terme.

146. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait élaborer des normes de réduction des débris juridiquement contraignantes qui prendraient en compte les responsabilités historiques des puissances spatiales face à ce problème, pour éviter que des dépenses injustifiées soient imposées aux programmes spatiaux des pays en développement.

147. L'avis a été exprimé que la question des débris spatiaux ne pouvait se limiter aux aspects techniques ou être laissée aux seuls engagements volontaires car les incidents mettant en jeu des débris spatiaux pourraient avoir des implications juridiques graves.

148. L'avis a été exprimé que compte tenu du grave problème que posaient les débris spatiaux pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, il était justifié de mener une réflexion plus large sur les mécanismes réglementaires au-delà du cadre des mesures nationales de réduction des débris spatiaux.

149. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait envisager les questions liées aux débris spatiaux non seulement dans le cadre de l'examen des mécanismes juridiques, mais aussi d'autres instruments, tels que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier son principe 2.

150. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que le Sous-Comité juridique coopère avec le Sous-Comité scientifique et technique pour élaborer des règles contraignantes de réduction des débris spatiaux.

151. L'avis a été exprimé qu'une approche non contraignante de la régulation des questions liées à la réduction des débris spatiaux était efficace et utile pour tous les pays si elle était mise en œuvre au niveau national par des directives ou des règlements.

152. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les normes internationales sur la réduction des débris spatiaux demeuraient des documents vivants; elles pouvaient s'adapter à l'évolution de la situation et aux connaissances en la matière et elles permettaient par conséquent d'éviter les écarts entre le développement des technologies et les opérations spatiales réelles.

153. L'avis a été exprimé que l'intérêt bien compris de la sûreté et de la viabilité des activités spatiales, plutôt que la force des obligations juridiques, était le facteur déterminant qui poussait les États à prendre des mesures de réduction des débris spatiaux.

154. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique pourrait tirer profit des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, de son Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales et des groupes d'experts subsidiaires de ce Groupe de travail.

155. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les efforts du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales et ses groupes d'experts visant à élaborer un ensemble de lignes directrices techniques étaient conformes aux principes du cadre international existant régissant les activités des États dans l'espace extra-atmosphérique.

156. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le rapport du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales devrait servir de base pour identifier les questions de fond qui pourraient être examinées par le Sous-Comité juridique.

157. L'avis a été exprimé que les travaux en cours sur la viabilité à long terme des activités spatiales au sein du Sous-Comité scientifique et technique avaient montré que ce thème incluait un certain nombre de questions réglementaires qui devraient être examinées par le Sous-Comité juridique.

158. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États devraient renforcer la collaboration et le dialogue pour recenser les questions préoccupantes et promouvoir des solutions pour résoudre le problème des débris.

159. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la résolution du problème des débris spatiaux permettrait d'assurer la viabilité à long terme des activités spatiales, d'accroître la transparence dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de renforcer la coopération internationale en la matière.

160. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du séminaire sur la pertinence du droit international général pour les questions relatives aux débris, organisé par l'Institut européen de politique spatiale (EPSI) le 11 avril.

## **XI. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

161. Comme le prévoit la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", qui figure dans son plan de travail quinquennal (A/AC.105/1003, par. 179). Conformément à ce plan de travail, il a procédé en 2013 à un échange d'informations sur les différents mécanismes de coopération spatiale internationale en place.

162. Les représentants de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Chine, des États-Unis, du Japon, du Nigéria et du Portugal ont fait des déclarations au titre du point 12. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentants d'autres États Membres.

163. À sa 869<sup>e</sup> séance, le 15 avril, le Sous-Comité a élu Setsuko Aoki (Japon) Présidente du groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui sera constitué en 2014.

164. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Australie, du Kazakhstan et du Portugal (A/AC.105/C.2/102);

b) Document de séance sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Chine (A/AC.105/C.2/2013/CRP.14)<sup>1</sup>;

c) Document de séance sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues des États-Unis (A/AC.105/C.2/2013/CRP.17);

d) Document de séance contenant le curriculum vitae de Setsuko Aoki, Présidente du groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2013/CRP.23); et

e) Document de séance contenant l'accord intergouvernemental sur la Station spatiale internationale (A/AC.105/C.2/2013/CRP.24).

165. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des présentations spéciales faites au titre du point 12 de l'ordre du jour:

<sup>1</sup> Ce document sera publié ultérieurement sous la cote A/AC.105/C.2/102/Add.1.

a) “La Station spatiale internationale”, par William H. Gerstenmaier, Administrateur associé de la NASA pour l’exploration humaine et les opérations et Président de la Commission multilatérale de coordination de la Station spatiale internationale;

b) “Le cadre juridique de la Station spatiale internationale”, par les représentants des agences spatiales suivantes: Agence spatiale canadienne, Agence spatiale de la Fédération de Russie (Roscosmos), ESA, JAXA et NASA; et

c) “Les mécanismes internationaux de coopération pour l’exploration et l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique fondés sur des accords non contraignants”, par le représentant du Japon.

166. Le Sous-Comité a également pris note avec satisfaction du séminaire organisé le 16 avril par le Japon pendant la pause du déjeuner, intitulé “Mécanismes nationaux et internationaux de droit spatial”.

167. Le Sous-Comité a noté que, depuis l’avènement de l’ère spatiale, la coopération internationale n’a cessé d’augmenter grâce à différents mécanismes de coopération spatiale mis en place aux échelons sous-régional, régional et international.

168. Le Sous-Comité a noté que l’échange d’informations concernant l’examen des mécanismes internationaux de coopération sur les activités spatiales ne devrait pas traiter uniquement des aspects juridiques de ces mécanismes, mais aussi des questions pratiques, notamment des raisons qui sous-tendent la création de tels mécanismes et des avantages dont bénéficient les États qui y participent.

169. Le Sous-Comité a noté l’importance et la diversité des mécanismes utilisés dans le domaine de la coopération spatiale, tels que les accords bilatéraux et multilatéraux juridiquement contraignants; les arrangements, principes et lignes directrices techniques juridiquement non contraignants; les mécanismes de coordination multilatérale par lesquels les exploitants de systèmes spatiaux coordonnaient les utilisations des systèmes spatiaux dans les domaines de l’environnement, de la sécurité et du bien-être humains et du développement; ainsi que divers forums régionaux et internationaux, comme la Conférence des dirigeants africains sur l’application des sciences et techniques spatiales au développement durable, la Conférence de l’espace pour les Amériques, le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales et l’Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique.

170. Le Sous-Comité a noté que le programme sur la Station spatiale internationale actuellement mis en œuvre constituait un effort de coopération multilatérale unique, soutenu par l’accord intergouvernemental relatif à la Station spatiale internationale qui établit un cadre multilatéral à long terme entre les partenaires en vue de la conception, du développement, de la mise en service et de l’exploitation de la Station, conformément au droit international.

171. Le Sous-Comité a noté que l’examen des mécanismes de coopération en matière spatiale aiderait les États à comprendre les différentes approches suivies en la matière et permettrait de renforcer encore la coopération internationale pour l’exploration et l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a noté que 2017, dernière année où ce point de l’ordre du jour serait

examiné, selon son plan de travail, coïncidait avec le cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

172. Le point de vue a été exprimé que la coopération internationale en matière spatiale devrait se fonder sur la notion de développement inclusif pour que tous les pays puissent tirer parti des activités spatiales, indépendamment de leur niveau de développement économique, conformément à la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996.

173. Le point de vue a été exprimé que les mécanismes de coopération internationale de la communauté spatiale devraient être élargis pour inclure des partenariats avec des entités qui apportent une aide au développement, afin de renforcer la contribution des techniques spatiales et de leurs applications aux objectifs de développement durable et au programme de développement pour l'après-2015.

174. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient, conformément au plan de travail pour 2014, être invités à fournir des informations sur les différents mécanismes bilatéraux et multilatéraux qu'ils utilisaient en matière de coopération spatiale – accords multilatéraux et bilatéraux, arrangements non contraignants, principes, lignes directrices techniques et autres mécanismes de coopération en place – afin d'aider le groupe de travail à mieux comprendre les mécanismes de coopération employés par les États et les organisations internationales et les circonstances dans lesquelles les États privilégiaient certains types de mécanismes par rapport à d'autres.

## **XII. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique**

175. En application de la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 13, intitulé "Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique". Au titre de ce point, il a également examiné les questions liées à l'organisation de ses travaux.

176. Les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations au titre du point 13 de l'ordre du jour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Mexique, Nigéria, République de Corée et République tchèque. Pendant le débat général, des déclarations ont également été faites sur ce point par les représentants d'autres États membres et le représentant du Guatemala, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

**A. Propositions au Comité concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique**

177. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Document de travail intitulé "Nouveau point de l'ordre du jour consacré aux échanges généraux d'informations sur les pratiques liées aux instruments juridiquement non contraignants régissant les activités spatiales", présenté par le Japon et coparrainé par l'Autriche, le Canada, les États-Unis, la France et le Nigéria (A/AC.105/C.2/L.291); et

b) Document de séance contenant des propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2013/CRP.22).

178. Le Président a attiré l'attention du Sous-Comité sur les propositions concernant les nouveaux points à inscrire à son ordre du jour, telles qu'elles figurent dans le rapport sur les travaux de sa cinquante et unième session (A/AC.105/1003, par. 192).

179. Le Sous-Comité a pris note de la proposition présentée par le Japon et coparrainée par l'Autriche, le Canada, les États-Unis, la France et le Nigéria, que le Sous-Comité inscrive à son ordre du jour un nouveau point intitulé "Échanges généraux d'informations sur les pratiques liées aux instruments juridiquement non contraignants régissant les activités spatiales".

180. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la proposition présentée par le Japon venait au bon moment, compte tenu de l'importance que revêtait l'acquisition de connaissances sur la manière dont les États mettaient en pratique les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies régissant les activités spatiales. Ces délégations ont souligné qu'une compilation d'informations sur les pratiques des États dans ce domaine constituerait un outil utile pour les États lors de l'élaboration de leurs cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales. À cet égard, elles ont également appuyé cette proposition.

181. Quelques délégations ont exprimé l'avis que si l'initiative du Japon était appréciée, un certain nombre de questions liées aux objectifs, à la méthodologie, au champ d'activité et aux résultats des travaux menés au titre du point proposé devraient être précisées et éclaircies avant d'inscrire le point proposé à l'ordre du jour du Sous-Comité.

182. Le Sous-Comité a noté que la délégation du Japon mènerait d'autres consultations en vue de soumettre une version révisée de la proposition pour qu'elle soit examinée par le Comité, à sa cinquante-sixième session en juin 2013.

183. Le Sous-Comité est convenu que le point intitulé "Examen de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles" ne devrait plus être inscrit à l'ordre du jour en tant que thème de discussion distinct et que le représentant d'UNIDROIT devrait être

invité à l'informer de l'évolution de la situation relative au Protocole au titre du point intitulé "Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial".

184. Le Sous-Comité est convenu qu'il faudrait examiner le point intitulé "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial" en tant que point ordinaire de son ordre du jour.

185. Le Sous-Comité est convenu qu'il faudrait maintenir à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session les deux points/thèmes de discussion distincts, intitulés "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace" et "Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique".

186. Le Sous-Comité est convenu de proposer au Comité d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session:

*Points ordinaires*

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Président.
3. Déclaration du Président.
4. Débat général.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
7. Questions relatives:
  - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
  - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

*Points/thèmes de discussion distincts*

10. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
11. Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.

*Points examinés dans le cadre de plans de travail*

12. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

(Travaux prévus pour 2014 tels qu'indiqués dans le plan de travail pluriannuel figurant dans le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante et unième session (A/AC.105/1003, par. 179)).

*Nouveaux points*

13. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique.

187. Le Sous-Comité est également convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient être convoqués de nouveau à sa cinquante-troisième session, et que le groupe de travail sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait être convoqué pour commencer ses travaux à ladite session.

188. Le Sous-Comité est en outre convenu d'examiner, à sa cinquante-troisième session, la nécessité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

189. Le Sous-Comité est convenu que l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient être invités de nouveau à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant sa cinquante-troisième session.

190. L'avis a été exprimé que la question du "droit souple" dans le domaine des activités spatiales pourrait être incluse dans les éventuels thèmes à examiner pendant ce colloque.

191. Le Sous-Comité a rappelé la proposition faite par l'Arabie saoudite d'inscrire à son ordre du jour un point sur la réglementation de la diffusion des images des satellites d'observation de la Terre sur le Web, et noté que l'Arabie saoudite entendait représenter cette proposition en vue de son examen lors des sessions à venir.

192. Le Sous-Comité a noté que la proposition de la République tchèque concernant l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour, telle qu'indiquée dans le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante et unième session (A/AC.105/1003, par. 192 b)), ne serait pas retenue, étant donné que la teneur de la proposition était déjà couverte par le point "Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique".

193. Le Sous-Comité a indiqué que les points nouveaux proposés qui n'avaient pas été conservés sur la liste pouvaient y être inscrits ultérieurement, au besoin.

194. Le Sous-Comité a noté que sa cinquante-troisième session se tiendrait en principe du 24 mars au 4 avril 2014.

## **B. Organisation des travaux**

195. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'afin d'optimiser l'efficacité du Sous-Comité juridique, la durée de ses sessions devrait être raccourcie de deux semaines à une semaine. Ces délégations ont souligné qu'un tel changement ne se répercuterait pas sur la qualité ou les résultats des délibérations du Sous-Comité.

196. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la réduction éventuelle de la durée des sessions du Sous-Comité juridique compromettrait son aptitude à continuer de garantir la légalité des activités spatiales, d'assurer l'élaboration progressive du droit spatial et de faire en sorte que l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique reste l'apanage de l'humanité, à des fins pacifiques. Ces délégations ont également noté que le Sous-Comité recevait des propositions d'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour chaque année et qu'il fallait disposer de suffisamment de temps pour les examiner.

197. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il devrait y avoir une plus grande synergie et coopération entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique pour améliorer la cohérence des travaux du Comité et de ses sous-comités et promouvoir la compréhension et l'application des instruments juridiques existants relatifs au droit spatial.

198. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait simplifier et rationaliser des points de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, afin d'améliorer l'efficacité des débats et de permettre aux délégations de participer à moindre coût à ses travaux, et qu'il faudrait améliorer l'efficacité et la discipline de travail.

199. Le Sous-Comité est convenu de continuer à faire preuve de la plus grande souplesse possible dans la programmation des points de l'ordre du jour, en particulier de ceux au titre desquels les groupes de travail seraient convoqués.

200. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la présentation faite par le Service de la gestion des conférences sur le nouveau site Web consacré aux enregistrements numériques, créé conformément à la décision prise à sa cinquantième session, ainsi qu'à celle que le Comité a prise à sa cinquante-quatrième session, en 2011 (A/AC.105/C.2/L.282).

## Annexe I

### **Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

1. À sa 859<sup>e</sup> séance, le 8 avril 2013, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sous la présidence de Jean-François Mayence (Belgique).
2. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, du 9 au 18 avril 2013. À la séance d'ouverture, le Président a rappelé le mandat du Groupe de travail (A/AC.105/942, annexe I, par. 4 et 6, et A/AC.105/990, annexe I, par. 7).
3. Le Président a également rappelé que le Sous-Comité était convenu, à sa cinquante et unième session, qu'il examinerait au cours de sa cinquante-deuxième session la nécessité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail (A/AC.105/1003, par. 182).
4. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
  - a) *Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, résolutions connexes adoptées par l'Assemblée générale et autres documents* (ST/SPACE/61);
  - b) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (A/AC.105/C.2/2013/CRP.5);
  - c) Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2013/CRP.12);
  - d) Réponses reçues de l'Allemagne et du Kazakhstan à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2013/CRP.13);
  - e) Réponse reçue de l'Autriche à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2013/CRP.18).
5. Le Groupe de travail a noté que le questionnaire figurant dans le document A/AC.105/C.2/2013/CRP.12 continuait de constituer une bonne base pour les discussions, dans le cadre de son mandat, sur les questions ayant trait à l'état et à l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
6. Lors du débat relatif au questionnaire et aux réponses reçues, le Groupe de travail a noté qu'il serait utile, pour la poursuite des discussions, de bénéficier de davantage de contributions écrites d'États membres et d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, pour que le Groupe puisse établir un recueil d'opinions à examiner à l'avenir.

7. Le Groupe de travail a noté que le questionnaire était divisé en trois parties et a formulé les observations suivantes:

a) La première partie concernait les questions relatives à l'Accord sur la Lune et les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et était assez vaste pour englober d'autres questions relatives au régime général régissant l'exploration et l'utilisation de la Lune et d'autres corps célestes;

b) La deuxième partie visait les questions se rapportant spécialement à la responsabilité découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et était utile pour faire avancer les discussions sur l'applicabilité des autres instruments, tels que les principes des Nations Unies relatifs à l'espace et les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux;

c) La troisième partie portait sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace, en particulier sur la question du transfert de propriété ou du contrôle des objets spatiaux en orbite, et la question plus générale du transfert d'activités spatiales.

8. Le Groupe de travail a noté que le questionnaire était centré sur des questions essentielles revêtant une importance pratique et contribuait à organiser et à rationaliser les travaux du Groupe, que les questions présentées dans le questionnaire n'étaient pas exhaustives et qu'elles ne devaient pas limiter les discussions du Groupe de travail pendant la cinquante-troisième session du Sous-Comité.

9. Le Groupe de travail est convenu que les discussions concernant les questions du questionnaire pourraient tirer parti des travaux menés dans le cadre d'autres points inscrits à l'ordre du jour du Sous-Comité.

10. Le Groupe de travail est convenu que les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient à nouveau être invités à formuler des observations et des réponses au questionnaire élaboré par le Président. Le questionnaire serait affiché sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, et les réponses reçues, le cas échéant, seraient reproduites dans un document de séance.

11. Quelques délégations ont rappelé la validité de la déclaration conjointe sur les avantages de l'adhésion présentée par certains des États parties à l'Accord sur la Lune (A/AC.105/C.2/L.272) comme contribution utile pour un examen des processus législatifs nationaux pour ratifier et appliquer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

12. Quelques délégations ont réaffirmé que le Groupe de travail devrait adopter une approche plutôt pratique que théorique dans l'examen des dispositions des traités.

13. Le Groupe de travail a noté qu'une discussion approfondie s'était tenue à la cinquante-deuxième session sur des questions concernant la relation entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, leur mise en œuvre, et la nature de plusieurs principes fondamentaux énoncés dans ces traités. Le rôle du Sous-Comité juridique

en tant que tribune d'échange d'informations et de vues sur les raisons pour lesquelles les États adhèrent ou non à ces traités a été souligné.

14. Le Groupe de travail a recommandé que le Sous-Comité, à sa cinquante-troisième session, en 2014, le convoque à nouveau et examine la nécessité de proroger son mandat au-delà de cette session.

15. Le Groupe de travail est convenu que son Président, en consultation avec le Secrétariat, devrait lui présenter à sa prochaine réunion, en 2014, un aperçu des réponses au questionnaire, ainsi qu'une synthèse des vues présentées par écrit et soulevées lors des discussions pendant ses réunions, qui serviront à simplifier, élargir ou adapter les questions du questionnaire pour favoriser les discussions dans le cadre de son mandat.

## Annexe II

### Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 860<sup>e</sup> séance, le 8 avril 2013, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).
2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, celui-ci avait été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
  - a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865/Add.12 et 13);
  - b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.11 et 12);
  - c) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains" (A/AC.105/1039 et Add.1);
  - d) Document de séance présentant un résumé des informations sur les pratiques et la législation nationales des États en matière de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2013/CRP.8);
  - e) Document de séance sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponse du Pakistan (A/AC.105/C.2/2013/CRP.16).
4. Le Groupe de travail a félicité le Secrétariat d'avoir créé, sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, une page consacrée aux travaux du Groupe sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et d'y avoir téléchargé les documents pertinents.
5. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les nouvelles questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace de manière générale rendaient nécessaire de définir et de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.
6. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel avait bien fonctionné, et qu'à l'heure actuelle, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et pourrait ne pas être à même d'anticiper les avancées technologiques futures.

7. Le Groupe de travail a noté que les approches visant à établir une définition et une délimitation juridiques de l'espace extra-atmosphérique pouvaient être classées dans deux grandes catégories: l'approche conceptuelle, qui cherchait à établir une ligne de séparation entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, et l'approche fonctionnelle, qui étudiait la nature ou l'objectif de l'activité (à savoir, l'activité spatiale), et non le lieu où l'activité se déroule. À ce propos, il a noté les propositions du Président visant à examiner ces approches au regard des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et d'envisager d'adopter une approche mixte, fondée sur la synthèse des deux approches, pour les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

8. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De continuer à inviter les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, tenant compte du degré actuel et prévisible de développement des technologies spatiales et aéronautiques;

b) De continuer à poser aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions suivantes:

i) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse;

ii) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse;

iii) Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique?

c) De continuer à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes:

i) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique?

ii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales?

iii) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

- iv) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?
- v) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit spatial?
- vi) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

## Annexe III

### **Ensemble de recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à soumettre pour examen à l'Assemblée générale en tant que projet de résolution distinct à sa soixante-huitième session**

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* qu'il importe de disposer de moyens appropriés pour faire en sorte que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et que les obligations contractées en vertu du droit international et en particulier celles visées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace<sup>a</sup> soient exécutées,

*Rappelant* ses résolutions 59/115 en date du 10 décembre 2004 sur l'application de la notion d'"État de lancement" et 62/101 en date du 17 décembre 2007 sur les recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux,

*Prenant note* des travaux du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du rapport que son Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a établi sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel<sup>b</sup>,

*Notant* que rien dans les conclusions du Groupe de travail ni dans les présentes recommandations ne constitue une interprétation faisant autorité ni des propositions d'amendement des traités des Nations Unies relatifs à l'espace,

*Observant* que, compte tenu de la participation croissante d'entités non gouvernementales aux activités spatiales, des mesures appropriées à l'échelle nationale sont nécessaires, s'agissant en particulier de l'autorisation et de la surveillance des activités spatiales non gouvernementales,

*Prenant note* de la nécessité d'assurer une utilisation durable de l'espace, en particulier en limitant les débris spatiaux, de veiller à la sécurité des activités spatiales et de réduire au minimum les risques potentiels pour l'environnement,

---

<sup>a</sup> Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020); et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

<sup>b</sup> A/AC.105/C.2/101.

*Rappelant* les dispositions contenues dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en vertu desquelles des informations doivent être communiquées, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, sur les activités spatiales, en particulier à travers l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

*Notant* la nécessité, d'une part, de faire preuve de cohérence et de prévisibilité en matière d'autorisation et de surveillance des activités spatiales et, d'autre part, de mettre en place un mécanisme de réglementation pratique pour associer les entités non gouvernementales afin d'offrir des mesures d'incitation complémentaires pour adopter un cadre réglementaire à l'échelle nationale, et notant que certains États intègrent également dans ce cadre les activités spatiales à caractère gouvernemental,

*Prenant acte* des différentes approches adoptées par les États pour traiter les divers aspects des activités spatiales nationales, à savoir des lois unifiées ou un ensemble d'instruments juridiques nationaux, et notant que les États ont adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins particuliers et de considérations pratiques et que les dispositions juridiques nationales sont dans une large mesure subordonnées à la gamme des activités spatiales menées et au niveau de participation des entités non gouvernementales,

*Recommande* que lorsqu'ils adoptent des cadres réglementaires pour leurs activités spatiales nationales conformément à leur droit interne, les États prennent, lorsqu'il y a lieu, en considération les éléments ci-après, en tenant compte de leurs besoins et exigences particuliers:

1. Le champ d'application des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux peut englober, selon le cas, le lancement d'objets dans l'espace et leur retour, l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée et l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux sur orbite; d'autres questions peuvent également être prises en considération, notamment: conception et fabrication d'engins spatiaux, application des sciences et des techniques spatiales, activités d'exploration et recherche;

2. L'État, tenant compte des obligations qui lui incombent en tant qu'État de lancement et en tant qu'État responsable des activités spatiales nationales en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, devrait déterminer la compétence nationale à l'égard des activités spatiales menées à partir de son territoire relevant de sa juridiction et/ou sous son contrôle; de même, il devrait émettre des autorisations et exercer une supervision sur les activités spatiales menées en d'autres lieux par ses ressortissants et/ou personnes morales établies, immatriculées ou ayant leur siège sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction et/ou sous son contrôle, étant entendu toutefois que si un autre État exerce sa compétence sur ces activités, l'État devrait envisager de s'abstenir d'imposer des exigences faisant double emploi et éviter des contraintes inutiles;

3. Les activités spatiales devraient faire l'objet d'autorisations délivrées par une autorité nationale compétente; l'autorité ou les autorités, ainsi que les conditions et procédures régissant l'octroi, la modification, la suspension et la résiliation de l'autorisation devraient être clairement définies dans le cadre réglementaire; les États pourraient appliquer des procédures

spécifiques pour l'octroi d'une licence et/ou d'une autorisation concernant différents types d'activités spatiales;

4. Les conditions d'autorisation devraient être conformes aux obligations internationales des États, en vertu en particulier des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'autres instruments pertinents, et pourraient tenir compte de la sécurité nationale et des intérêts de politique étrangère des États; les conditions d'autorisation devraient permettre de vérifier plus facilement si les activités spatiales sont menées de façon sûre et réduisent au minimum les risques pour les personnes, l'environnement ou les biens et si elles n'entraînent pas une gêne préjudiciable pour d'autres activités spatiales; ces conditions pourraient également viser l'expérience, le savoir-faire et les qualifications techniques du demandeur et englober des normes sécuritaires et techniques conformes, en particulier, aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>c</sup>;

5. Des procédures appropriées devraient permettre d'assurer une surveillance et un contrôle continus des activités spatiales autorisées, à travers, par exemple, un système d'inspection *in situ* ou un mécanisme plus général de notification; les mécanismes d'exécution pourraient prévoir des mesures administratives comme la suspension ou la résiliation de l'autorisation, et/ou des sanctions, s'il y a lieu;

6. Un registre national d'objets lancés dans l'espace devrait être tenu à jour par une autorité nationale compétente; les exploitants ou les propriétaires d'objets spatiaux pour lesquels l'État est réputé être l'État de lancement ou l'État responsable des activités spatiales nationales en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace devraient être priés de communiquer des renseignements à cette autorité afin de permettre à l'État sur le registre duquel ces objets sont inscrits de transmettre les informations voulues au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux instruments internationaux applicables, dont la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique<sup>d</sup>, et eu égard aux résolutions 1721 (XVI) B en date du 20 décembre 1961 et 62/101 en date du 17 décembre 2007 de l'Assemblée générale; l'État pourrait également demander que lui soient communiqués des renseignements sur toute modification apportée aux principales caractéristiques des objets spatiaux, en particulier lorsqu'ils ont cessé d'être opérationnels;

7. Si leur responsabilité en cas de dommages est engagée en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les États devraient envisager des moyens de recours à l'encontre des exploitants ou des propriétaires d'objets spatiaux en cause; pour faire face comme il convient aux demandes de dommages-intérêts, les États pourraient mettre en place un régime d'assurance obligatoire et des procédures d'indemnisation, selon les besoins;

---

<sup>c</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), annexe.

<sup>d</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020.

8. Une surveillance continue des activités spatiales des entités non gouvernementales devrait être assurée en cas de transfert de propriété ou de contrôle d'un objet spatial en orbite; la réglementation nationale pourrait prévoir des prescriptions d'autorisation concernant le transfert de propriété ou l'obligation de communiquer des informations sur les changements survenus au niveau de l'exploitation d'un objet spatial en orbite.

---